

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1411103/3-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société BEARINGPOINT FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Libert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 juillet 2014

39-08-015-01
C

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2014, présentée pour la société BearingPoint France, dont le siège est situé 51 esplanade du Général de Gaulle, immeuble Le Galilée à Puteaux (92800) ; par Mes Chassany et Communier ; la société BearingPoint France demande au juge des référés :

1°) d'annuler la décision du 24 juin 2014, par laquelle le service des achats de l'Etat (SAE) a rejeté l'offre qu'elle a présentée en vue de l'attribution du lot n° 2 d'un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets informatiques, tierce recette applicative et assistance sur les logiciels libres ;

2°) d'enjoindre au SAE de reprendre la procédure au stade de l'ouverture des plis ou, à défaut, de reprendre l'ensemble de la procédure de passation de ce lot n° 2 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société BearingPoint France soutient qu'apportant la preuve que l'acte d'engagement qu'elle a présenté a bien été signé électroniquement, le SAE ne pouvait rejeter son offre pour absence de signature de ce document ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2014, présenté par le Service des achats de l'Etat, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'acte d'engagement (DC3) déposé sur la plateforme par la société requérante n'a pas été accompagné de sa signature électronique alors qu'aucun dysfonctionnement de la plateforme de réception des candidatures et des offres par voie dématérialisée n'est à déplorer, rendant, de ce fait, son offre irrecevable ; dès lors, cette société ne peut invoquer l'existence d'un manquement susceptible, même indirectement, de l'avoir lésée ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2014, de la société BearingPoint, qui conclut aux mêmes fins ;

Elle ajoute que :

- ayant procédé à la signature collective de l'ensemble des pièces qu'elle a déposées et non à la signature de chacune de ces pièces séparément, il n'est pas possible, sauf existence d'un dysfonctionnement de la plateforme de réception des offres dématérialisées, qu'une seule de ces pièces n'ait pas été signée ;
- elle aurait dû, en tout état de cause, être destinataire d'une alerte lui signalant l'absence de signature de son acte d'engagement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Libert, président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2014 à 15 heures :

- le rapport de M. Libert, juge des référés ;
- les observations de Me Chassany, représentant la société BearingPoint France ;
- et celles de M. Hy, directeur du SAE ;

Après que le juge des référés ait précisé, en cours d'audience, que la clôture de l'instruction interviendrait le lendemain à 14 heures ;

Après qu'il ait pris connaissance :

- de la note en délibéré déposée le 22 juillet 2014, par le SAE ;
- de la note en délibéré déposée ce même jour, par Mes Chassany et Communier, pour la société BearingPoint ;
- et d'une deuxième note en délibéré déposée ce même jour, par le SAE ;

Vu l'avis par lequel les parties ont été informées de la tenue d'une nouvelle audience le 23 juillet 2014 à 11 h 30 ;

Vu les autres pièces du dossier, y compris celles jointes aux notes en délibéré ;

Après avoir à nouveau entendu au cours de l'audience publique du 23 juillet 2014 à 11 h 30 :

- les observations de Me Communier, représentant la société BearingPoint France ;
- et celles de M. Hy, directeur du SAE, ainsi que les informations techniques données par le prestataire de la plateforme de réception des candidatures et des offres dématérialisées d'accords-cadres et de marchés de l'Etat ;

1. Considérant que l'article L. 551-1 du code de justice administrative dispose : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...)* » ;

2. Considérant que la société BearingPoint a, le 17 mars 2014, déposé une offre relative au lot n° 2 de l'accord-cadre objet du présent litige, sur la plateforme d'enregistrement des offres par voie dématérialisée des accords-cadres et marchés publics de l'Etat ; que par une décision du 24 juin 2014, le Service des Achats de l'Etat (SAE) a rejeté cette offre au motif que l'acte d'engagement (DC3) de la société requérante n'était pas revêtu de sa signature électronique ;

3. Considérant que la plateforme de l'Etat d'enregistrement des offres dématérialisées, dite PLACE, permet le dépôt des offres en distinguant un onglet réservé à l'acte d'engagement (formulaire DC3) et un autre onglet pour toutes autres pièces, dites « pièces libres », que souhaitent déposer les entreprises candidates pour présenter leurs offres ; qu'il résulte tant des pièces du dossier que des explications fournies par les parties au cours de deux audiences, que, dans l'hypothèse la plus vraisemblable, la société BearingPoint a déposé un certain nombre de pièces libres, a procédé au dépôt de son acte d'engagement en recourant à l'onglet réservé à cet effet et a déposé une deuxième fois ce même acte d'engagement en pièce libre, puis a recouru au procédé de signature collective de l'ensemble des pièces déposées à 13 h 38 mn 52 s., y compris donc l'acte d'engagement ; qu'il ressort du relevé de l'espace Internet réservé à la société requérante pour y rassembler ses pièces, que cet acte d'engagement était accompagné de sa signature électronique ; qu'une fois effectué l'enregistrement de ces pièces et de ces signatures, la société BearingPoint a ultérieurement procédé au retrait et au rajout d'autres pièces libres et, vraisemblablement, à cette occasion, au retrait du DC3 déposé en pièce libre ; que la société BearingPoint a alors procédé à l'enregistrement de l'ensemble de ces pièces et jetons de signature sur la plateforme PLACE qui, par message électronique horodaté du 17 mars 2014 à 14 h 19, en a accusé réception ; qu'il ressort d'une lecture attentive de cet accusé de réception que l'ensemble des pièces déposées étaient accompagnées de leur signature électronique à l'exception de l'acte d'engagement ; qu'ainsi, il y aurait lieu de penser, qu'à l'occasion de modification de pièces entre 13 h 39 et 14 h 19, le DC3, pièce libre, aurait été supprimé, entraînant automatiquement la suppression du jeton de signature correspondant mais également, du fait d'une erreur de manipulation, le jeton de signature du DC3 déposé par le biais de l'onglet particulier « acte d'engagement » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'au vu du relevé des opérations figurant sur son espace Internet dédié, la société BearingPoint pouvait légitimement estimé signé son acte d'engagement ; qu'en deuxième lieu, il résulte des explications fournies à l'audience que la suppression du jeton de signature correspondant à ce DC3 n'est électroniquement pas enregistré ; que si cette suppression paraît ainsi probable, elle n'en est pas pour autant établie ; qu'en troisième lieu, si la plateforme PLACE comporte une alerte en cas d'enregistrement d'une pièce non accompagnée de son jeton de signature, la trace de cette alerte, qui s'opère par l'apparition d'une « pop-up » n'est pas non plus

conservée ; qu'ainsi, il ne peut être établi les conditions dans lesquelles cette entreprise aurait été alertée ; qu'en quatrième lieu, si le message d'accusé de réception comporte effectivement l'intitulé de l'ensemble des pièces déposées ainsi que leur jeton de signature correspondant, sa présentation en texte continu et selon un codage peu lisible et sans alerte particulière invitant à vérifier, fichier par fichier, si tout a bien été enregistré, ne met pas, par lui-même, à même une personne devant déposer une offre sur la plateforme PLACE d'être réellement renseignée sur l'absence de signature d'un document ;

5. Considérant, en outre, que contrairement aux procédures matérialisées pour lesquelles, sauf si le règlement de la consultation en dispose autrement, n'est exigée la signature que du seul acte d'engagement, l'ensemble des pièces composant une offre dématérialisée doit faire l'objet d'une signature électronique ; qu'en l'espèce, la signature de l'ensemble des pièces déposées par la société BearingPoint comprenant, notamment, des mémoires techniques, des grilles de simulation financière, la délégation de signature électronique donnée à Mme Mazalto, attestent suffisamment de l'engagement juridique pris par la société requérante ; qu'en effet, l'acte d'engagement de la société BearingPoint, dont le caractère intangible du fait de son dépôt sur la plateforme PLACE n'est pas discuté, ne comporte que deux engagements formels résultant de la référence au « cahier des clauses fixant les modalités d'exécution » (CCME) auquel se réfèrent également les mémoires techniques dûment signés, et de la référence aux annexes financières énumérées dans cet acte d'engagement, par ailleurs jointes à l'offre et accompagnées de leur jeton de signature ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des circonstances et des motifs exposés aux points 4 et 5, que le SAE ne pouvait pour le seul motif tiré de l'absence, dans les circonstances de l'espèce, de signature électronique de l'acte d'engagement de la société BearingPoint, estimer son offre irrecevable, cette circonstance ne pouvant permettre dans le futur à la société requérante de prétendre de bonne foi qu'elle n'aurait pas remis d'offre, ni à des tiers de se prévaloir de cette absence de signature électronique pour alléguer l'existence d'un manquement par le SAE à ses obligations de mise en concurrence ; qu'il en résulte que le SAE n'est pas fondé à soutenir que l'offre de la société BearingPoint présenterait un caractère irrégulier et que, dans cette mesure, les intérêts de cette société ne seraient pas lésés par le manquement relevé ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à la requête de la société BearingPoint et d'enjoindre au SAE de reprendre la procédure d'attribution de cet accord-cadre au stade de l'examen des offres en y incluant son offre ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de ces dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint au Service des Achats de l'Etat de reprendre la procédure d'attribution du lot n° 2 d'un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets informatiques, tierce recette applicative et assistance sur les logiciels libres en y incluant l'offre de la société BearingPoint.

Article 2 : L'Etat versera à la société BearingPoint France la somme de 1 500 euros en application

des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article : La présente ordonnance sera notifiée à la société BearingPoint France et au Service des achats de l'Etat.